

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-0703

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
**rue Kléber et boulevard de la
Seine**
du 24/08/2022 au 26/08/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -JL/HI
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que le CESI va procéder à la mise en place de logo sur les façades de ses bâtiments rue Kléber et boulevard de la Seine,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/08/2022 jusqu'au 26/08/2022, la circulation d'une nacelle sur la rue Kléber et le boulevard de la Seine est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté devra être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par le CESI pour information. Le CESI devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par le CESI, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 4 : En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.

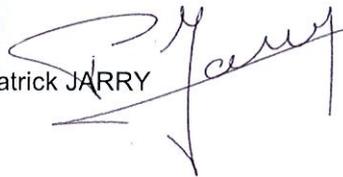
Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CESI.

Article 6 : Le CESI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 12 juillet 2022
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY



DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
CESI Mr MARTY Pascal : pmarty@cesi.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.